



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2020-050

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

# Sommaire

## Ddt

|   |         |
|---|---------|
| 24-2020-07-20-025 - Arrêté portant accord préalable à la démolition de 80 logements collectifs sur la commune de Boulazac Isle Manoire (2 pages)  | Page 4  |
| 24-2020-08-13-003 - arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Chancelade (4 pages)              | Page 7  |
| 24-2020-08-13-004 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Bergerac (4 pages)    | Page 12 |
| 24-2020-08-13-005 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Prigonrieux (4 pages) | Page 17 |
| 24-2020-08-13-006 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Trélissac (4 pages)   | Page 22 |

## DISP BORDEAUX

|   |         |
|---|---------|
| 24-2020-07-02-008 - delegation signatures (8 pages) | Page 27 |
| 24-2020-07-02-009 - delegation signatures (8 pages) | Page 36 |

## Préfecture de la Dordogne

|   |         |
|---|---------|
| 24-2020-08-18-002 - Montpon (4 pages)   | Page 45 |
| 24-2020-08-18-001 - St Estephe (3 pages)  | Page 50 |
| 24-2020-08-17-011 - vidéoprotection-Bar Tabac Epicerie Le Trincou-VILLARS-arrêté532-17082020 (2 pages)            | Page 54 |
| 24-2020-08-17-004 - vidéoprotection-CPAM de la Dordogne-24, cours Fénélon-PERIGUEUX-arrêté521-17082020 (2 pages)  | Page 57 |
| 24-2020-08-17-008 - vidéoprotection-ENP Eric ROUCOU-Tabac Bar Le Bistro-BERGERAC-arrêté526-17082020 (2 pages)     | Page 60 |
| 24-2020-08-17-007 - vidéoprotection-Pharmacie COURBIN-PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT-arrêté525-17082020 (2 pages)    | Page 63 |
| 24-2020-08-17-006 - vidéoprotection-Pharmacie Saint Antoine-SAINT ANTOINE DE BREUILH-arrêté524-17082020 (2 pages) | Page 66 |
| 24-2020-08-17-001 - vidéoprotection-S.A.S. BERNIER Frères-SAINT JORY LAS BLOUX-17082020 (2 pages)                 | Page 69 |
| 24-2020-08-17-005 - vidéoprotection-SARL ANGIBAUD-NEUVIC-arrêté523-17082020 (2 pages)                             | Page 72 |
| 24-2020-08-17-009 - vidéoprotection-SAS MANEKO-Boutique Naf Naf-BOULAZAC-arrêté528-17082020 (2 pages)             | Page 75 |

|  |         |
|--|---------|
| 24-2020-08-17-003 - vidéoprotection-SASU AU PLAISIR DE... Chez<br>Benoît-MONTIGNAC-arrêté519-17082020 (2 pages)        | Page 78 |
| 24-2020-08-17-010 - vidéoprotection-SNC AME-Tabac de La Treille-SAINT FRONT DE<br>PRADOUX-arrêté529-17082020 (2 pages) | Page 81 |
| 24-2020-08-17-002 - vidéoprotection-SNC LEBON TABAC - Tabac Cado - NONTRON -<br>arrêté 517-17082020 (2 pages)          | Page 84 |

Ddt

24-2020-07-20-025

Arrêté portant accord préalable à la démolition de 80  
logements collectifs sur la commune de Boulazac Isle

Manoire

*Arrêté portant accord préalable à la démolition de 80 logements collectifs sur la commune de  
Boulazac Isle Manoire*

Arrêté N° DDT/SADD/2020/  
portant accord préalable à la démolition de  
80 logements collectifs au 14 rue Max Barel, 1 et 3 rue Jeanne Vigier, 1 place Léon Blum  
et, 6 pavillons individuels au 2, 4 et 6 rue Jeanne Vigier  
sis « Les Hauts d'Agora », sur la commune de Boulazac Isle Manoire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 442-6, L. 443-15.1 et R. 443-17 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment, le titre III du livre IV ;

VU le Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;

VU les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, PERIGORD HABITAT en date du 28 mars 2020 déclarée complète le 04 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de PERIGORD HABITAT en date du 13 novembre 2019, approuvant la démolition de quatre-vingts logements collectifs et six pavillons individuels ;

CONSIDERANT que l'année de construction est 1969 ;

CONSIDERANT que l'année de la convention APL est 1983 ;

CONSIDERANT

- l'état obsolète de ces logements et la vacance importante recensée sur ces bâtiments ;
- que la démolition de ces logements s'inscrit dans le cadre d'un projet de requalification de quartier ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, PERIGORD HABITAT pour la démolition de 80 (quatre-vingts) logements collectifs, situés au 14 rue Max Barel, 1 et 3 rue Jeanne Vigier, 1 place Léon Blum, et, 6 (six) pavillons individuels situés au 2, 4 et 6 rue Jeanne Vigier, sis « Les Hauts d'Agora », sur la commune de Boulazac Isle Manoire.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

### **Article 2 :**

L'Office Public de l'Habitat départemental, PERIGORD HABITAT, a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

### **Article 3 :**

L'Office Public de l'Habitat départemental, PERIGORD HABITAT, est tenu de respecter les dispositions du décret susvisé relatif aux déchets issus de la démolition.

### **Article 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

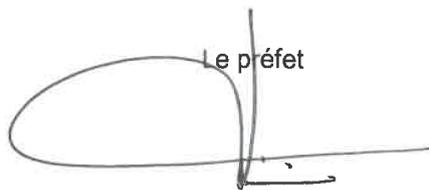
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 20 juillet 2020

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2020-08-13-003

arrêté portant création de la commission chargée de  
l'examen du respect des obligations de réalisation de  
logements sociaux sur la commune de Chancelade

*arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de  
réalisation de logements sociaux sur la commune de Chancelade*

**Arrêté préfectoral n°**

portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Chancelade

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'instruction du Gouvernement du 23 juin 2020 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## A R R E T E

Article 1er : Une commission spécifique est créée pour les communes déficitaires et soumises à un objectif triennal de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission sera présidée par Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son représentant.

Article 3 : Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Pascal SERRE Maire de la commune de Chancelade, ou son représentant
- Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'agglomération du grand Périgueux, ou son représentant
- Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, délégué des aides à la pierre, ou son représentant

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Périgord Habitat » :

- Madame Séverine GENNERET, directrice générale, ou son représentant.

S.A. d'HLM « Clairsienne »

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur général ou son représentant

S.A. « Mésolia Habitat »

- Monsieur Emmanuel PICARD, directeur général ou son représentant

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

APARE

- Madame Nadine SPETTINAGEL, directrice ou son représentant

ASD

- M. Jean-Louis REYNAL, directeur ou son représentant

## SAFED

- Madame Marie-Christine FOU DRAL, directrice ou son représentant

Article 4 : Le Préfet, en sa qualité de Président met un terme aux activités de la commission lorsqu'il estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

Article 5 : Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Article 6 : Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du Ministre chargé du logement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Périgueux le 13 AOUT 2020  
Le Préfet  
Frédéric PERISSAT



Ddt

24-2020-08-13-004

Arrêté préfectoral portant création de la commission  
chargée de l'examen du respect des obligations de  
réalisation de logements sociaux sur la commune de

*Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des  
obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Bergerac*

**Bergerac**

**Arrêté préfectoral n°**

portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Bergerac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'instruction du Gouvernement du 23 juin 2020 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## A R R E T E

Article 1er : Une commission spécifique est créée pour les communes déficitaires et soumises à un objectif triennal de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission sera présidée par Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son représentant.

Article 3 : Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, Maire de la commune de Bergerac, ou son représentant
- Monsieur Frédéric DELMARES, Président de la Communauté d'agglomération bergeracoise, ou son représentant
- Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, délégué des aides à la pierre, ou son représentant

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Périgord Habitat » :

- Madame Séverine GENNERET, directrice générale, ou son représentant.

S.A. d'HLM « Clairsienne »

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur général ou son représentant

S.A. « Mésolia Habitat »

- Monsieur Emmanuel PICARD, directeur général ou son représentant

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

Association du Secours Catholique

- Monsieur Maïko PORTES, directeur ou son représentant

Association l'Atelier

- Monsieur Pierre-Emmanuel VERGNAUD, directeur ou son représentant

Article 4 : Le Préfet, en sa qualité de Président met un terme aux activités de la commission lorsqu'il estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

Article 5 : Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Article 6 : Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du Ministre chargé du logement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Périgueux le **13 AOUT 2020**  
Le Préfet,  
**Frédéric FERRISSAT**



Ddt

24-2020-08-13-005

Arrêté préfectoral portant création de la commission  
chargée de l'examen du respect des obligations de  
réalisation de logements sociaux sur la commune de

*Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des  
obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Prignonrieux*

Prignonrieux

**Arrêté préfectoral n°**

portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Prigonrieux

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'instruction du Gouvernement du 23 juin 2020 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## A R R E T E

Article 1er : Une commission spécifique est créée pour les communes déficitaires et soumises à un objectif triennal de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission sera présidée par Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son représentant.

Article 3 : Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Olivier DUPUY, Maire de la commune de Prigonrieux, ou son représentant
- Monsieur Frédéric DELMARES, Président de la Communauté d'agglomération bergeracoise, ou son représentant
- Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, délégué des aides à la pierre, ou son représentant

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Périgord Habitat » :

- Madame Séverine GENNERET, directrice générale, ou son représentant.

S.A. d'HLM « Clairsienne »

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur général ou son représentant

S.A. « Mésolia Habitat »

- Monsieur Emmanuel PICARD, directeur général ou son représentant

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

Association Des Cités du Secours Catholique

- Monsieur Maïko PORTES, directeur ou son représentant,

Association l'Atelier

- Monsieur Pierre-Emmanuel VERGNAUD, directeur ou son représentant

Article 4 : Le Préfet, en sa qualité de Président met un terme aux activités de la commission lorsqu'il estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

Article 5 : Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Article 6 : Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du Ministre chargé du logement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Périgueux le 13 AOUT 2020  
Le Préfet,  
Frédéric PERISSAT



Ddt

24-2020-08-13-006

Arrêté préfectoral portant création de la commission  
chargée de l'examen du respect des obligations de  
réalisation de logements sociaux sur la commune de

*Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des  
obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Tréllissac*

**Arrêté préfectoral n°**

portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Trélissac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'instruction du Gouvernement du 23 juin 2020 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission départementale en application de l'article L 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## A R R E T E

Article 1er : Une commission spécifique est créée pour les communes déficitaires et soumises à un objectif triennal de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU. Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission sera présidée par Monsieur le Préfet de la Dordogne ou son représentant.

Article 3 : Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Francis COLBAC , Maire de la commune de Trélissac, ou son représentant
- Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'agglomération du grand Périgueux, ou son représentant
- Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, délégué des aides à la pierre, ou son représentant

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Périgord Habitat » :

- Madame Séverine GENNERET, directrice générale, ou son représentant.

S.A. d'HLM « Clairsienne »

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur général ou son représentant

S.A. « Mésolia Habitat »

- Monsieur Emmanuel PICARD, directeur général ou son représentant

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

APARE

- Madame Nadine SPETTINAGEL, directrice ou son représentant

ASD

- M. Jean-Louis REYNAL, directeur ou son représentant

## SAFED

- Madame Marie-Christine FOUERAL, directrice ou son représentant

Article 4 : Le Préfet, en sa qualité de Président met un terme aux activités de la commission lorsqu'il estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

Article 5 : Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Article 6 : Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, la commission nationale placée auprès du Ministre chargé du logement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Périgueux le 13 AOUT 2020  
Le Préfet,  
Frédéric FERRISSAT



DISP BORDEAUX

24-2020-07-02-008

delegation signatures



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : **CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC**  
**Décision Portant Délégation**



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant **M. Eric BERTHOMIEU** en qualité de chef d'établissement

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry BABIN**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François TYSSANDIER**, Capitaine, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent LEGRET**, Lieutenant, adjoint au chef de détention, responsable de la sécurité, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Françoise LEDOUX**, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurore LOLL**, lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent PIERRE-GABRIEL**, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Grégory DAPVRIL**, Premier Surveillant, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Pierre MALAVERGNE**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M Yann PADOVAN**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Christophe BOUCHER**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno FUSTER**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Guillaume BREUVART** Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie LAGANA**, Première Surveillante de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck LAGANA**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry DUMONTEIL**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël COTON**, faisant fonction de Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

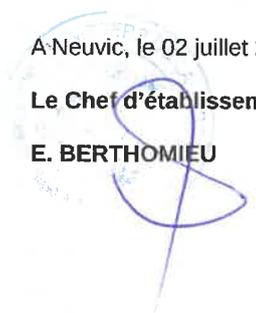
**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A-Neuvic, le 02 juillet 2020

Le Chef d'établissement,

**E. BERTHOMIEU**



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APAE
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments))
- 5 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées  | Articles  | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| <b>Organisation de l'établissement</b>  |   |   |   |   |   |   |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type   | R. 57-6-18  | X | X |   |   |   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire   | R. 57-6-24<br>D. 277  | X | X |   |   |   |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents  | D. 276  | X |   | X |   |   |
| <b>Vie en détention</b>   |   |   |   |   |   |   |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine   | 717-1   | X |   | X | X |   |
| Présidence de la CPU  |   | X |   | X |   |   |
| Désignation des membres de la CPU   | D.90  | X |   | X |   |   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule   | R. 57-6-24  | X |   | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues   | D. 92   | X |   | X | X |   |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D.93  | X |   | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue   | D.94  | X |   | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA  | D. 370  | X |   | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités  | D. 446  | X |   | X | X |   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 46 RI type</b> | X | X | X | X |   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 34 RI type</b> | X | X | X | X |   |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 10 RI type</b> | X |   | X |   |   |
| Opposition à la désignation d'un aidant   | R. 57-8-6   | X | X | X | X |   |

**Mesures de contrôle et de sécurité**

|  |  |   |  |   |   |  |   |   |   |
|--|--|---|--|---|---|--|---|---|---|
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 266   | X |  |   |   |  |   |   |   |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention   | D. 267   | X |  |   | X |  | X |   |   |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b> | X |  | X | X |  | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux  | Art 14 RI type   | X |  | X |   |  | X |   | X |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>                | X |  | X | X |  | X |   |   |
|  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 20 RI type</b>                | X |  |   | X |  | X |   |   |
| <b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)   | R. 57-7-79   | X |  |   | X |  | X |   | X |
|  | R. 57-7-80   | X |  |   | X |  | X |   |   |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-82   | X |  |   | X |  | X |   |   |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-82   | X |  |   | X |  | X |   |   |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif  | D. 308   | X |  |   | X |  | X |   |   |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire   | R.57-6-24, al 3, 5°  | X |  |   | X |  | X |   | X |
| <b>Discipline</b>  |  |   |  |   |   |  |   |   |   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R.57-7-18  | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle   | R.57-7-22  | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires   | R.57-7-15  | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Présidence de la commission de discipline  | R.57-7-6   | X |  |   | X |  | X |   |   |
| Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs   | R. 57-7-12   | X |  |   | X |  | X |   |   |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur  | D  |   |  |   |   |  |   |   |   |
| Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline   | R. 57-7-8  | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Prononcé des sanctions disciplinaires  | R.57-7-7   | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires  | R. 57-7-54<br>à R. 57-7-59   | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions   | R.57-7-60  | X |  |   | X |  | X |   | X |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-25  | X |  | X | X |  | X |   | X |
| <b>Isolement</b>   |  |   |  |   |   |  |   |   |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas   | R.57-7-64  | X |  | X | X |  | X |   | X |

|  |  |   |  |  |  |   |   |  |  |
|--|--|---|--|--|--|---|---|--|--|
| la langue française  |  |   |  |  |  |   |   |  |  |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 57-7-62   | X |  |  |  | X | X |  |  |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 RI type.</b>     | X |  |  |  | X | X |  |  |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62   | X |  |  |  | X | X |  |  |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.                                 | R. 57-7-64   | X |  |  |  | X | X |  |  |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64<br>R. 57-7-70   | X |  |  |  |   |   |  |  |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-67<br>R. 57-7-70   | X |  |  |  |   |   |  |  |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-65   | X |  |  |  | X | X |  |  |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74                             | X |  |  |  |   |   |  |  |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76   | X |  |  |  |   |   |  |  |
| <b>Mineurs</b>   |  |   |  |  |  |   |   |  |  |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur   | D. 514   |   |  |  |  |   |   |  |  |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité   | R. 57-9-12   |   |  |  |  |   |   |  |  |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures   | R. 57-9-17<br>D. 518-1   |   |  |  |  |   |   |  |  |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus   | D. 517-1   |   |  |  |  |   |   |  |  |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle  | D. 520   |   |  |  |  |   |   |  |  |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>  |  |   |  |  |  |   |   |  |  |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122  | X |  |  |  | X |   |  |  |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330   | X |  |  |  | X |   |  |  |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X |  |  |  | X |   |  |  |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 14 II RI type</b> | X |  |  |  | X | X |  |  |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X |  |  |  | X |   |  |  |

|  |   |   |   |   |   |  |  |
|--|---|---|---|---|---|--|--|
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>     | X | X |   |   |  |  |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | D. 332  | X | X |   |   |  |  |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X | X | X | X |  |  |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X | X | X | X |  |  |
| <b>Achats</b>  |   |   |   |   |   |  |  |
| Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>     | X | X |   |   |  |  |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>     | X | X | X |   |  |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 IV RI type</b>  | X | X | X |   |  |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>     | X | X | X |   |  |  |
| <b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>  |   |   |   |   |   |  |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   | D. 389  | X | X |   |   |  |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  | D. 390  | X | X |   |   |  |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1  | X | X |   |   |  |  |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   | D. 388  | X | X |   |   |  |  |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D. 446  | X | X |   |   |  |  |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP  | R. 57-6-14  | X | X |   |   |  |  |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de   | R. 57-6-16  | X | X |   |   |  |  |

|  |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
|--|---|---|---|---|---|--|--|---|--|
| retrait de l'agrément  |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 33 RI type</b>     | X |   |   |   |  |  |   |  |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  | D. 473  | X | X | X |   |  |  |   |  |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>  |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 57-9-5   | X |   |   |   |  |  |   |  |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 57-9-6   | X | X | X | X |  |  |   |  |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement  | R. 57-9-7   | X | X | X | X |  |  | X |  |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4  | X | X | X |   |  |  |   |  |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>  |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5   | R. 57-6-5   | X | X | X |   |  |  |   |  |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10  | X | X |   |   |  |  |   |  |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 28 RI type</b>     | X | X |   |   |  |  |   |  |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12  | X |   |   | X |  |  |   |  |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19  | X | X | X |   |  |  |   |  |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées  | R. 57-8-23  | X | X | X | X |  |  | X |  |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>   |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 274  | X | X | X |   |  |  | X |  |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 I RI type</b>   | X | X | X | X |  |  | X |  |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 II RI type</b>  | X | X | X | X |  |  | X |  |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 III RI type</b> | X | X | X |   |  |  |   |  |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8   | X | X | X |   |  |  |   |  |
| <b>Activités</b>   |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 17 RI type+</b>    | X | X | X | X |  |  | X |  |

|   | Art 18 RI type               |   |   |   |   |   |   |
|---|------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement  | D. 436-3                     | X |   |   |   |   |   |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues   | R. 57-9-2                    | X | X |   |   |   |   |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations   | D. 432-3                     | X | X |   |   |   |   |
| Déclassement ou suspension d'un emploi  | D. 432-4                     | X |   | X |   | X |   |
| <b>Administratif</b>  |                              |   |   |   |   |   |   |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature   | D. 154                       | X | X | X |   |   |   |
| <b>Divers</b>   |                              |   |   |   |   |   |   |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur   | D.124                        | X | X | X |   | X |   |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8<br>D. 147-30           | X | X | X |   |   |   |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné                            | D. 147-30-47<br>D. 147-30-49 | X |   |   |   |   |   |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée                    | 706-53-7                     | X | X | X |   | X | X |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE  | D. 32-17                     | X |   |   | X |   |   |

Fait à NEUMIC le 02 juillet 2020

Le chef d'établissement,

E. BERTHOMEU



DISP BORDEAUX

24-2020-07-02-009

delegation signatures



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : **CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC**  
**Décision Portant Délégation**



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu le code des relations entre le public et l'administration  
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009  
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant **M. Eric BERTHOMIEU** en qualité de chef d'établissement

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry BABIN**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François TYSSANDIER**, Capitaine, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent LEGRET**, Lieutenant, adjoint au chef de détention, responsable de la sécurité, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Françoise LEDOUX**, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurore LOLL**, lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent PIERRE-GABRIEL**, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Grégory DAPVRIL**, Premier Surveillant, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Pierre MALAVERGNE**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M Yann PADOVAN**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Christophe BOUCHER**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno FUSTER**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Guillaume BREUVART** Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie LAGANA**, Première Surveillante de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck LAGANA**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry DUMONTEIL**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël COTON**, faisant fonction de Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

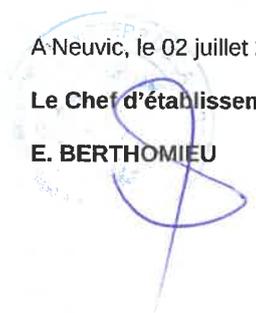
**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A-Neuvic, le 02 juillet 2020

Le Chef d'établissement,

**E. BERTHOMIEU**



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APAE
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments))
- 5 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées  | Articles  | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| <b>Organisation de l'établissement</b>  |   |   |   |   |   |   |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type   | R. 57-6-18  | X | X |   |   |   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire   | R. 57-6-24<br>D. 277  | X | X |   |   |   |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents  | D. 276  | X |   | X |   |   |
| <b>Vie en détention</b>   |   |   |   |   |   |   |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine   | 717-1   | X |   | X | X |   |
| Présidence de la CPU  |   | X |   | X |   |   |
| Désignation des membres de la CPU   | D.90  | X |   | X |   |   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule   | R. 57-6-24  | X |   | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues   | D. 92   | X |   | X | X |   |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D.93  | X |   | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue   | D.94  | X |   | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA  | D. 370  | X |   | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités  | D. 446  | X |   | X | X |   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 46 RI type</b> | X | X | X | X |   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 34 RI type</b> | X | X | X | X |   |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 10 RI type</b> | X |   | X |   |   |
| Opposition à la désignation d'un aidant   | R. 57-8-6   | X | X | X | X |   |

**Mesures de contrôle et de sécurité**

|  |  |   |   |  |   |   |   |   |  |
|--|--|---|---|--|---|---|---|---|--|
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 266   | X |   |  | X | X |   |   |  |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention   | D. 267   | X |   |  | X | X |   |   |  |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b> | X | X |  | X | X | X | X |  |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux  | Art 14 RI type   | X | X |  |   | X | X | X |  |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>                | X | X |  | X | X | X |   |  |
|  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 20 RI type</b>                | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)  | R. 57-7-79   | X |   |  | X | X | X | X |  |
|  | R. 57-7-80   | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-82   | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-82   | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |   |  | X | X | X | X |  |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |   |  | X | X | X | X |  |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |   |  | X | X | X | X |  |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif  | D. 308   | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire   | R.57-6-24, al 3, 5°  | X |   |  | X | X | X | X |  |
| <b>Discipline</b>  |  |   |   |  |   |   |   |   |  |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R.57-7-18  | X |   |  | X | X | X | X |  |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle   | R.57-7-22  | X |   |  | X | X | X | X |  |
| Engagement des poursuites disciplinaires   | R.57-7-15  | X |   |  | X | X | X | X |  |
| Présidence de la commission de discipline  | R.57-7-6   | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs   | R. 57-7-12   | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur  | D  |   |   |  |   |   |   |   |  |
| Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline   | R. 57-7-8  | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Prononcé des sanctions disciplinaires  | R.57-7-7   | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires  | R. 57-7-54<br>à R. 57-7-59   | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions   | R.57-7-60  | X |   |  | X | X | X |   |  |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-25  | X |   |  | X | X | X |   |  |
| <b>Isolement</b>   |  |   |   |  |   |   |   |   |  |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas   | R.57-7-64  | X |   |  | X | X | X | X |  |

|  |  |   |  |  |  |   |   |  |
|--|--|---|--|--|--|---|---|--|
| la langue française  |  |   |  |  |  |   |   |  |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 57-7-62   | X |  |  |  | X | X |  |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 RI type.</b>     | X |  |  |  | X | X |  |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62   | X |  |  |  | X | X |  |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.                                 | R. 57-7-64   | X |  |  |  | X | X |  |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64<br>R. 57-7-70   | X |  |  |  |   |   |  |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-67<br>R. 57-7-70   | X |  |  |  |   |   |  |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-65   | X |  |  |  | X | X |  |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74                             | X |  |  |  |   |   |  |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76   | X |  |  |  |   |   |  |
| <b>Mineurs</b>   |  |   |  |  |  |   |   |  |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur   | D. 514   |   |  |  |  |   |   |  |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité   | R. 57-9-12   |   |  |  |  |   |   |  |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures   | R. 57-9-17<br>D. 518-1   |   |  |  |  |   |   |  |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus   | D. 517-1   |   |  |  |  |   |   |  |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle  | D. 520   |   |  |  |  |   |   |  |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>  |  |   |  |  |  |   |   |  |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122  | X |  |  |  | X |   |  |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330   | X |  |  |  | X |   |  |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X |  |  |  | X |   |  |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 14 II RI type</b> | X |  |  |  | X | X |  |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X |  |  |  | X |   |  |

|  |   |   |   |   |   |  |  |
|--|---|---|---|---|---|--|--|
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>     | X | X |   |   |  |  |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | D. 332  | X | X |   |   |  |  |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X | X | X | X |  |  |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X | X | X | X |  |  |
| <b>Achats</b>  |   |   |   |   |   |  |  |
| Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>     | X | X |   |   |  |  |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>     | X | X | X |   |  |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 IV RI type</b>  | X | X | X |   |  |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>     | X | X | X |   |  |  |
| <b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>  |   |   |   |   |   |  |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   | D. 389  | X | X |   |   |  |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  | D. 390  | X | X |   |   |  |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1  | X | X |   |   |  |  |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   | D. 388  | X | X |   |   |  |  |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D. 446  | X | X |   |   |  |  |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP  | R. 57-6-14  | X | X |   |   |  |  |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de   | R. 57-6-16  | X | X |   |   |  |  |

|  |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
|--|---|---|---|---|---|--|--|---|--|
| retrait de l'agrément  |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 33 RI type</b>     | X |   |   |   |  |  |   |  |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  | D. 473  | X | X | X |   |  |  |   |  |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>  |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 57-9-5   | X |   |   |   |  |  |   |  |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 57-9-6   | X | X | X | X |  |  | X |  |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement  | R. 57-9-7   | X | X | X | X |  |  | X |  |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4  | X | X | X |   |  |  |   |  |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>  |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5   | R. 57-6-5   | X | X | X |   |  |  |   |  |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10  | X | X |   |   |  |  |   |  |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 28 RI type</b>     | X | X |   |   |  |  |   |  |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12  | X |   |   | X |  |  |   |  |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19  | X | X | X |   |  |  |   |  |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées  | R. 57-8-23  | X | X | X | X |  |  | X |  |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>   |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 274  | X | X | X |   |  |  | X |  |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 I RI type</b>   | X | X | X | X |  |  | X |  |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 II RI type</b>  | X | X | X | X |  |  | X |  |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 III RI type</b> | X | X | X |   |  |  |   |  |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8   | X | X | X |   |  |  |   |  |
| <b>Activités</b>   |   |   |   |   |   |  |  |   |  |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 17 RI type+</b>    | X | X | X |   |  |  | X |  |

|   | Art 18 RI type               |   |   |   |  |   |   |
|---|------------------------------|---|---|---|--|---|---|
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement  | D. 436-3                     | X |   |   |  |   |   |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues   | R. 57-9-2                    | X | X |   |  |   |   |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations   | D. 432-3                     | X | X |   |  |   |   |
| Déclassement ou suspension d'un emploi  | D. 432-4                     | X |   | X |  | X |   |
| <b>Administratif</b>  |                              |   |   |   |  |   |   |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature   | D. 154                       | X | X | X |  |   |   |
| <b>Divers</b>   |                              |   |   |   |  |   |   |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur   | D.124                        | X | X | X |  | X |   |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8<br>D. 147-30           | X | X | X |  |   |   |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné                            | D. 147-30-47<br>D. 147-30-49 | X |   |   |  |   |   |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée                    | 706-53-7                     | X | X | X |  | X | X |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE  | D. 32-17                     | X |   | X |  | X |   |

Fait à NEUMIC le 02 juillet 2020

Le chef d'établissement,

E. BERTHOMIEU



Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-18-002

Montpon

*obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Montpon*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés et des manifestations festives;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux manifestations festives, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection le samedi 22 et le dimanche 23 août 2020 de 9 heures à 19 heures à l'occasion de la bourse d'échange et d'expositions de vieilles voitures sur le site des Massias.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 AOUT 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1000 1000 0 0

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-18-001

St Estephe

*obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Saint Estèphe*

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Saint Estèphe**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint Estèphe ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des manifestations sportives;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Angoisse, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux manifestations sportives et festives de la commune durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou participe à la manifestation sportive suivante :

- Course cycliste Le Tour du Limousin le 19 août 2020 de 12 heures à 19h00 heures à la base de Saint Estèphe et sur les secteurs, voiries, bordures de routes suivantes :

- La voie communale n°201 de la limite de la commune du Bourdeix à la limite de la commune d'Augignac

- Les voies communales situées dans les lotissements Grand Bois et Clair Bois

- La voie communale n°301 de son intersection avec les voies communales n°201 et 205 jusqu'à son intersection avec la voie communale n°302

Par ailleurs, dès l'arrivée de la course le coureur devra porter un masque.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Saint Estèphe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 AOUT 2020



Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-011

vidéoprotection-Bar Tabac Epicerie Le  
Trincou-VILLARS-arrêté532-17082020

*vidéoprotection-Bar Tabac Epicerie Le Trincou-VILLARS-arrêté532-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Bar Tabac Epicerie Le Trincou situé au Bourg – 24530 VILLARS, enregistrée sous le numéro 20101173 – OP.20102125 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Bar Tabac Epicerie Le Trincou est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg – 24530 VILLARS.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-004

vidéoprotection-CPAM de la Dordogne-24, cours  
Fénélon-PERIGUEUX-arrêté521-17082020

*vidéoprotection-CPAM de la Dordogne-24, cours Fénélon-PERIGUEUX-arrêté521-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – C.P.A.M. de la Dordogne située au 24, cours Fénélon – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102139 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice – C.P.A.M. de la Dordogne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 24, cours Fénélon – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-008

vidéoprotection-ENP Eric ROUCOU-Tabac Bar Le  
Bistro-BERGERAC-arrêté526-17082020

*vidéoprotection-ENP Eric ROUCOU-Tabac Bar Le Bistro-BERGERAC-arrêté526-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.N.P. Eric ROUCOU – Tabac Bar Le Bistro situé au 169, rue Valette – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102112 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – E.N.P. Eric ROUCOU – Tabac Bar Le Bistro est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 169, rue Valette – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-007

vidéoprotection-Pharmacie COURBIN-PORT SAINTE  
FOY-ET-PONCHAPT-arrêté525-17082020

*vidéoprotection-Pharmacie COURBIN-PORT SAINTE  
FOY-ET-PONCHAPT-arrêté525-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Titulaire – Pharmacie COURBIN située au 67, rue Onesime Reclus – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 20100976 – OP.20102110 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Titulaire – Pharmacie COURBIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 67, rue Onesime Reclus – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-006

vidéoprotection-Pharmacie Saint Antoine-SAIN  
ANTOINE DE BREUILH-arrêté524-17082020

*vidéoprotection-Pharmacie Saint Antoine-SAIN ANTOINE DE BREUILH-arrêté524-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Titulaire – Pharmacie Saint Antoine située au 28, route de Mauriac – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH, enregistrée sous le numéro 20101071 – OP.20102109 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Titulaire – Pharmacie Saint Antoine est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 28, route de Mauriac – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOÛT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-001

**vidéoprotection-S.A.S. BERNIER Frères-SAINTE JORY  
LAS BLOUX-17082020**

*vidéoprotection-S.A.S. BERNIER Frères-SAINTE JORY LAS BLOUX-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. BERNIER Frères située au lieu-dit « Les Maisons » – 24160 SAINT JORY-LAS-BLOUX, enregistrée sous le numéro 20102104 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. BERNIER Frères est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Les Maisons » – 24160 SAINT JORY-LAS-BLOUX.

Ce système composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-005

vidéoprotection-SARL  
ANGIBAUD-NEUVIC-arrêté523-17082020

*vidéoprotection-SARL ANGIBAUD-NEUVIC-arrêté523-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. ANGIBAUD – Vidange-Ramonage-Terrassement située au 19 bis, route de Mauriac – 24190 NEUVIC, enregistrée sous le numéro 20102108 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. ANGIBAUD – Vidange-Ramonage-Terrassement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 19 bis, route de Mauriac – 24190 NEUVIC.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le

17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-009

vidéoprotection-SAS MANEKO-Boutique Naf  
Naf-BOULAZAC-arrêté528-17082020

*vidéoprotection-SAS MANEKO-Boutique Naf Naf-BOULAZAC-arrêté528-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.S. MANEKO – Boutique Naf Naf située à la Zone du Ponteix – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102114 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – S.A.S. MANEKO – Boutique Naf Naf est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à la Zone du Ponteix – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
- Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-003

vidéoprotection-SASU AU PLAISIR DE... Chez  
Benoît-MONTIGNAC-arrêté519-17082020

*vidéoprotection-SASU AU PLAISIR DE... Chez Benoît-MONTIGNAC-arrêté519-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S.U. AU PLAISIR DE... Chez Benoît située au 39, rue du IV Septembre – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20102106 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président – S.A.S.U. AU PLAISIR DE... Chez Benoît est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 39, rue du IV Septembre – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

MARIN LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-010

vidéoprotection-SNC AME-Tabac de La Treille-SAIN  
T FRONT DE PRADOUX-arrêté529-17082020

*vidéoprotection-SNC AME-Tabac de La Treille-SAIN  
T FRONT DE PRADOUX-arrêté529-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. AME – Tabac de la Treille situé au 6, place de la Treille – 24400 SAINT FRONT-DE-PRADOUX, enregistrée sous le numéro 20102115 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – S.N.C. AME – Tabac de la Treille est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 6, place de la Treille – 24400 SAINT FRONT-DE-PRADOUX.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-17-002

vidéoprotection-SNC LEBON TABAC - Tabac Cado -  
NONTRON - arrêté 517-17082020

*vidéoprotection-SNC LEBON TABAC - Tabac Cado - NONTRON - arrêté 517-17082020*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. LEBON TABAC – Tabac Cado situé au 6, place Alfred Agard – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20102140 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. LEBON TABAC – Tabac Cado est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 6, place Alfred Agard – 24300 NONTRON.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE